

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2

DRAGAGE DU CHENAL DU CÔTÉ D'OKA

Le ministre des Transports doit, lors du dragage du chenal du côté d'Oka, s'assurer de confiner l'aire de dragage durant la réalisation des travaux par la mise en place d'une membrane afin de limiter la dispersion des matières en suspension en aval de la zone à draguer.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43334

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Ottawa, le 2 novembre 2004

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) tiendra une réunion à Ottawa, le 2 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Ottawa, le 2 novembre 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint aux Politiques ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement ;

— madame Chantale Turgeon, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement ;

— monsieur Marcel Gaucher, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales et des études économiques ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43335

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche ;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2004-2005, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE